



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 102 publié le 17 septembre 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 102 publié le 17 septembre 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Décision tarifaire n° 476 du 7 septembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD CANY-BARVILLE ASS GEIST ET DIM - 760026286

Décision tarifaire n° 278 du 10 septembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629

Décision tarifaire n° 279 du 10 septembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE - 760796367

Décision tarifaire n° 280 du 10 septembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN - 760026815

Décision tarifaire n° 281 du 10 septembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ASS ACOMAD FECAMP - 760802512

Décision tarifaire n° 282 du 10 septembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD La Filandière - 760026336

Décision tarifaire n° 283 du 10 septembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT - 760025874

Décision tarifaire n° 482 du 10 septembre 2015 portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Croix Rouge Française - 750721334

Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social en date du 11 septembre 2015

Avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social en date du 11 septembre 2015

Centre hospitalier du Rouvray

Délégation de signature - Juge des libertés et de la détention en date du 3 septembre 2015

Centre hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen

Décision n° 2015-158 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature

Décision n° 2015-162 du 7 septembre 2015 portant délégation de signature

Décision n° 2015-163 du 7 septembre 2015 portant délégation de signature

Décision n° 2015-164 du 7 septembre 2015 portant délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire

Décision n° 2015-170 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 9 septembre 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L365-3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation pour l'association AID 76

Arrêté du 9 septembre 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L365-3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation pour l'association CAPS

Arrêté du 14 septembre 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L365-3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation pour l'association VIVRE ENSEMBLE

Arrêté du 14 septembre 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L365-3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation pour l'association LA CLE

Arrêté du 14 septembre 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L365-3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation pour l'association HABITAT ET HUMANISME

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 25 août 2015 autorisant à titre dérogatoire la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2015-2016

Arrêté du 7 septembre 2015 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté du 14 septembre 2015 portant sur une enquête interview autour de la métropole de Rouen - Normandie

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 94/2015 du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Bauguillot - département de la Manche)

Arrêté n° 97/2015 du 10 septembre 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

Direction interrégionale des douanes de Rouen

Décision du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Rouen

Direction régionale des douanes

Décision n° 15 001 882 du 1^{er} septembre 2015 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 17 juillet 2015 imposant à la société REVIMA la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de ses installations situées à Caudebec en Caux

Arrêté n° SRE/UEP/2015/00864-051-001 du 27 août 2015 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens - Parc Zoologique de Clères

Arrêté n° ME/2015/24 du 14 septembre 2015, portant autorisation de travaux d'entretien et de restauration des mégaphorbiaies dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Arrêté du 16 septembre 2015 mettant en demeure la société RLD 2 de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie - Unité territoriale de Seine-Maritime

Décision de délégation de compétence en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité concernant Mme Sylvie GEIGER GOUERRE, contrôleuse du travail en date du 10 septembre 2015

DECISION TARIFAIRE N°476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD CANY-BARVILLE ASS GEIST ET DIM - 760026286

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie;
- VU l'arrêté en date du 31/05/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CANY-BARVILLE ASS GEIST ET DIM (760026286) sise 0, R DU HOME, 76450, CANY-BARVILLE et gérée par l'entité dénommée ASS GEIST ET DIM CANY BARVILLE (760026260);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CANY-BARVILLE ASS GEIST ET DIM (760026286) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par l'ARS Haute-Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 652 583.63 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CANY-BARVILLE ASS GEIST ET DIM (760026286) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 644.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 301.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 434.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	659 379.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 583.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 795.88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 381.97 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS GEIST ET DIM CANY BARVILLE» (760026260) et à la structure dénommée SESSAD CANY-BARVILLE ASS GEIST ET DIM (760026286).

FAIT A

ROUENS

, LE 07 SEP. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°278 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/2007 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) sis 55, R LOUIS PASTEUR, 76130, MONT-SAINT-AIGNAN et géré par l'entité dénommée CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 48 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 371 811.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 294 101.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 77 710.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 299 879.00
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 804.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 389 183.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 371 811.00
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 001.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 14 371,00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 107 841.75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 475.83 €


Soit un tarif journalier de soins de 38,12 € pour les personnes âgées et de 42,58 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONT-SAINT-AIGNAN » (760803593) et à la structure dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629).

FAIT A ROUEN

, LE 10 SEP. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°279 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE - 760796367

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2004 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367) sis 160, R DU MARECHAL JOFFRE, 76060, LE HAVRE et géré par l'entité dénommée ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760024893) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 11 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE - 760796367.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 416 118.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 235 658.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 460.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 325.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 192 689.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 056.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	40 048.00
	TOTAL Dépenses	2 416 118.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 416 118.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 416 118.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 186 304.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 038.33 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.81 € pour les personnes âgées et de 41.20 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE » (760024893) et à la structure dénommée SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE (760796367).

FAITA ROSEN

, LE 10 SEP. 2015

Le directeur général



Amalry de SAINT-QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°280 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN - 760026815

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN (760026815) sis 2, RTE DES VERGERS, 76590, SAINT-CRESPIN et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 15 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN - 760026815.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 446 281,00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 446 281,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN (760026815) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 491,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 173,00
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 986,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	18 551,00
	TOTAL Dépenses	447 201,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	446 281,00
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	920,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	447 201,00

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 37 190,08 €


Soit un tarif journalier de soins de 38,21 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE » (760000786) et à la structure dénommée SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN (760026815).

FAIT A ROUEN

, LE 10 SEP. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°281 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ASS ACOMAD FECAMP - 760802512

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512) sis 13, QUAI BERIGNY, 76400, FECAMP et géré par l'entité dénommée ASS ACOMAD (760004408) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 18 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ASS ACOMAD FECAMP - 760802512.

DECIDE

ARTICLE 1^{RR} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 269 585.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 269 585.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 868.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 153 610.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 770.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 729.00
	TOTAL Dépenses	1 276 977.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 269 585.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 269 585.00

Dépenses exclues des tarifs : 7 392.00 €

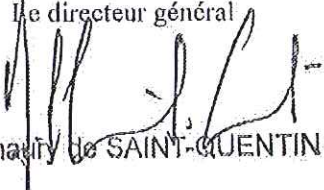
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 105 798.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.53 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ACOMAD » (760004408) et à la structure dénommée SSIAD ASS ACOMAD FECAMP (760802512).

FAIT A ROUEN

, LE 10 SEP. 2015

Le directeur général

Amarty de SAINT-QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°282 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD LA FILANDIERE - 760026336

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA FILANDIERE (760026336) sis 4, R GEORGES HEBERT, 76250, DEVILLE-LES-ROUEN et géré par l'entité dénommée CHG LA FILANDIERE (760782235) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 53 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD LA FILANDIERE - 760026336.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 932 383.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 932 383.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA FILANDIERE (760026336) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 578.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 919.00
	- dont CNR	48 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 886.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	932 383.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	932 383.00
	- dont CNR	48 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	932 383.00

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 77 698.58 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.70 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHG LA FILANDIERE » (760782235) et à la structure dénommée SSIAD LA FILANDIERE (760026336).

FAIT A ROUEN

, LE 10 SEP. 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°283 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT - 760025874

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/07/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT (760025874) sis 14, R DES HALLES, 76340, FOUCARMONT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD FOUCARMONT (760035360) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 35 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT - 760025874.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 802 539.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 303.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 236.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT (760025874) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 158.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 098.00
	- dont CNR	54 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	89 578.00
	TOTAL Dépenses	802 539.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	802 539.00
	- dont CNR	54 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	802 539.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 62 191.92 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 686.33 €

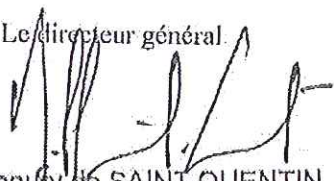
Soit un tarif journalier de soins de 44.45 € pour les personnes âgées et de 38.52 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SSIAD FOUARMONT » (760035360) et à la structure dénommée SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUARMONT (760025874).

FAITA ROUEN

, LE 10 SEP, 2016

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°482 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - 270013618
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF VERNON - 270026248
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF AUMALE - 760029801
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - 760800979
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - 760802454
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 760916155
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1984 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF LOUVIERS (270008766) sise 0, R TRINITE, 27401, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 28/07/1992 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE (270013618) sise 10, RTE DE CHARLEVAL, 27380, FLEURY-SUR-ANDELLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/01/2012 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF VERNON (270026248) sise 0, , 27200, VERNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 30/03/2010 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF AUMALE (760029801) sise 3, R DES SOEURS BADIOU, 76390, AUMALE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/04/1982 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX (760800912) sise 1, R DE BOHEME, 76460, SAINT-VALERY-EN-CAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX (760800979) sise 0, , 76730, BACQUEVILLE-EN-CAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/07/1982 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF LE HAVRE (760802447) sise 35, R SARAH BERNHARDT, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/07/1979 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY (760802454) sise 0, PL D'ARMES, 76220, GOURNAY-EN-BRAY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 12/03/1998 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON (760916155) sise 1, R EMILE ZOLA, 76330, NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD CRF YERVILLE (760918987) sise 0, R BAUCHE, 76760, YERVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 9 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 129 269.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 169 298,00 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 169 298.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
270008766	SSIAD CRF LOUVIERS	14 058.00	0.00
270013618	SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE	0.00	0.00
270026248	SSIAD CRF VERNON	0.00	0.00
760029801	SSIAD 76 CRF AUMALE	0.00	0.00
760800912	SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX	80 630.00	0.00
760800979	SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX	0.00	0.00
760802447	SSIAD 76 CRF LE HAVRE	74 610.00	0.00
760802454	SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY	0.00	0.00
760916155	SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON	0.00	0.00
760918987	SSIAD CRF YERVILLE	0.00	0.00

- Personnes âgées : 7 959 971.00 €

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 7 959 971.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
270008766	SSIAD CRF LOUVIERS	825 540.00
270013618	SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE	811 322.00
270026248	SSIAD CRF VERNON	380 012.00
760029801	SSIAD 76 CRF AUMALE	314 504.00

760800912	SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX	1 100 770.00
760800979	SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX	615 879.00
760802447	SSIAD 76 CRF LE HAVRE	1 585 604.00
760802454	SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY	766 960.00
760916155	SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON	773 164.00
760918987	SSIAD CRF YERVILLE	786 216.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 14 108.17 €;

- Personnes âgées : 663 330.92 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SSIAD	42.17

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

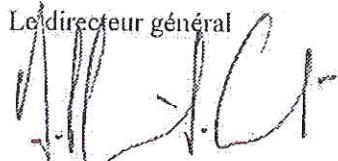
	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier SSIAD PA	36.59

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-MARITIME
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX (760800912).

FAIT A ROUEN

, LE 10 SEP 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



**AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2015**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie a lancé un appel à projet relatif à la création ou extension de 11 places de lits halte soins santé (LHSS) en Haute-Normandie.

La commission de sélection d'appel à projet médico-social, réunie le 11 septembre 2015, a établi la liste de classement suivante des projets étudiés :

TERRITOIRE DE PROXIMITE DE ROUEN

1^{er} : Dossier de l'association EMERGENCE-S – Rouen (7 places)

TERRITOIRE DE PROXIMITE D'ELBEUF-LOUVIERS

1^{er} : Dossier de la Fondation Armée du Salut (2 places)
2^{ème} : Dossier de l'association « Accueil Solidarité de l'agglomération d'Elbeuf » (ASAE)

TERRITOIRE DE PROXIMITE D'EVREUX-VERNON

1^{er} : Dossier de l'association L'ABRI – Evreux (2 places)

L'avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et sur le site internet de l'A.R.S de Haute-Normandie.

Rouen, le 14 SEP. 2015

La Présidente de la Commission,


Christine LE-FRÈCHE



**AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2015**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019, l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie a lancé un appel à projet relatif à la création par extension de 10 places de Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes avec des troubles du spectre autistique sur le territoire de parcours de vie de Rouen-Elbeuf/Dieppe dans les limites départementales.

La commission de sélection d'appel à projet médico-social, réunie le 11 septembre 2015, a établi la liste de classement suivante du projet étudié :

1^{er} : Dossier de l'association SESAME Autisme Normandie - Rolleville

L'avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et sur le site internet de l'A.R.S de Haute-Normandie.

Rouen, le 14 SEP. 2015

La Présidente de la Commission,

Christine LE FRÊCHE

DELEGATION DE SIGNATURE
JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

JYA/MR

Le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray,

- VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la délégation de signature notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 ;
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray au 1er janvier 2015 ;

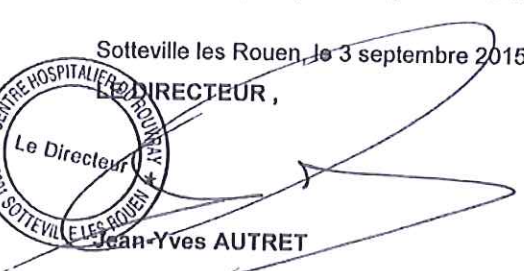

DECIDE, à compter du 1^{er} octobre 2015,

ARTICLE UNIQUE – Délégation de signature est donnée à :

- M. BAUS Laurent, Directeur des Affaires Générales et du Système d'Information,
- M. DEMAS Benoît, Directeur des Affaires Médicales et juridiques,
- Mme JEANNE Valérie, Directrice des Ressources Humaines,
- M. ANGELLOZ-NICOUD Michel, Directeur de l'Accueil et des Finances,
- M. RIFFLART Frédéric, Directeur des Ressources Matérielles,
- M. MOLEINS Gérard, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins,
- M. PENEAUT Pascal, Directeur des soins, chargé de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,
- Mme LAURENT Coralie, Attachée d'Administration hospitalière contractuelle à la Direction de l'Accueil et des Finances,
- Mme REYMOND Martine, Attachée d'Administration hospitalière principale à la Direction et à la Direction des Affaires Générales et du Système d'Information,
- Mme Valérie SIMON, Ingénieur hospitalier, à la Direction des Affaires générales et du Système d'Information,
- M. Filipe FERREIRA DA SILVA, Ingénieur hospitalier contractuel, à la Direction des Affaires générales et du Système d'Information,
- Mme PAUCOT-GIBERT Cécile, Attachée d'Administration hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Humaines,
- Mme Juliette DEBUISSON, Ingénieur Hospitalier, à la Direction des Ressources Matérielles,
- Mme THURIAULT Sandrine, Attachée d'Administration hospitalière contractuelle à la Direction des Ressources Matérielles.

A l'effet de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment : admission, maintien des soins, modification de la forme de prise en charge, ainsi que tous les actes liés à la procédure de contrôle des mesures de soins psychiatriques par le Juge des Libertés et de la Détention.

Sotheville les Rouen, le 3 septembre 2015
Le DIRECTEUR,
Le Directeur
Jean-Yves AUTRET



DECISION N° 2015-158
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et délégations de services publics et à leur exécution

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan Talec, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale tous les actes suivants :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats,
- Les envois à la publication des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre,
- Les courriers de candidatures à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
- Les courriers de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Les courriers de notifications des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics (notamment les ordres de services, les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités, les courriers de résiliation, les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- Les marchés publics se rapportant à la direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 20.000 € HT,
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la directrice générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan Talec, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC,
- Les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations de logistique, de blanchisserie et de restauration fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques, ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation de sa direction,
- Les copies certifiées conformes à l'original,
- Les états de frais de déplacement,
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Monsieur Ronan Talec n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 20.000 € H.T.,
- Les actes d'engagement d'accords-cadres,
- Les conventions de délégations de services publics,
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics.

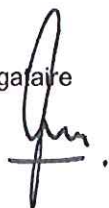
Article 2

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 1^{er} septembre 2015

Le Délégué



Ronan Talec

Le Délégant



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : M. Talec
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-162
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975.

Article 2

délégation permanente est donnée à Madame Aurélie Dossier, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion :

1°) A l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions relevant de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, à savoir :

- Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie
- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux d'escomptes
- Les bordereaux des titres de recettes et les pièces comptables
- Les bordereaux de remboursement des régies d'avances
- Les décisions de tarifs de prestations
- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins avec les usagers
- Les conventions de tiers payant avec les mutuelles
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines
- Les correspondances avec les organismes de sécurité sociale ;
- Les déclarations de TVA
- Les déclarations d'échanges de biens
- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction des Finances

2°) Dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 10 septembre 2015.

Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 7 septembre 2015

Le Délégué



Aurélie Dossier

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Dossier
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-163
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975.

Article 2

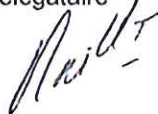
Délégation permanente est donnée à Madame Julie Maillard, Directrice de la Recherche et de l'Innovation :
- à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, tous actes, attestations, décisions, et notamment toute correspondance relative aux protocoles de recherche clinique ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 septembre 2015.
Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 7 septembre 2015

Le Délégué



Julie Maillard

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Maillard
M. Le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-164
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015-163 portant délégation de signature à Madame Julie Maillard ;

D E C I D E :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Julie Maillard, délégation est donnée à Madame Nathalie Turbet- Delof, Ingénieur Hospitalier Principal :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction de la Recherche et de l'Innovation, tous actes, attestations, décisions, et notamment toute correspondance relative aux protocoles de recherche clinique ;
- dans le cadre des attributions visées aux alinéas ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Madame Nathalie Turbet- Delof rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Julie Maillard.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.
Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 7 septembre 2015

Le Délégué



Nathalie Turbet- Delof

Le Déléguant



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Turbet- Delof
Mme Maillard
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

DECISION N° 2015-170

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015-162 portant délégation de signature à Madame Aurélie Dossier ;

DÉCIDE :

Article 1er

En cas d'empêchement de Madame Aurélie Dossier, délégation est donnée à Madame Nathalie David, Technicien Supérieur Hospitalier :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations, et décisions relevant de la Direction des Finances ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Madame Nathalie David rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Aurélie Dossier.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 10 septembre 2015.
Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2015

Le Délégué



Nathalie David

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie :

Mme David
Mme Dossier, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE

Tél : 02.76.27.71.69

Mél : ddcs-access-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **09 SEP. 2015**

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par l'**Association Aide et Intervention à Domicile de Seine-Maritime (AID 76)** le 31 août 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'**Association Aide et Intervention à Domicile de Seine- Maritime (AID 76)** déposée le 31 août 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'**Association Aide et Intervention à Domicile de Seine- Maritime (AID 76)**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Aide et Intervention à Domicile de Seine- Maritime (AID 76) dont le siège social se situe 10 allée Laure de Maupassant à St Léger du Bourg Denis exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à l'ingénierie sociale, technique et financière, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association Aide et Intervention à Domicile de Seine- Maritime (AID 76) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **09 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-accés-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **09 SEP. 2015**

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par l'**Association Comité d'Action et de Promotion Sociale (CAPS)** le 21 août 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'**Association Comité d'Action et de Promotion Sociale (CAPS)** déposée le 21 août 2015 pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'**Association Comité d'Action et de Promotion Sociale (CAPS)**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Comité d'Action et de Promotion Sociale (CAPS) dont le siège social se situe 167 bis avenue des Alliés à Petit-Quevilly exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine-Maritime des activités d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association Comité d'Action et de Promotion Sociale (CAPS) est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **09 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE

Tél : 02.76.27.71.69

Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 SEP. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par l'**Association Vivre Ensemble** le 8 septembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'**Association Vivre Ensemble** déposée le 8 septembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'**Association Vivre Ensemble**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Vivre Ensemble dont le siège social se situe **3 square Paul Dukas à Le Mesnil-Esnard** exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités **d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

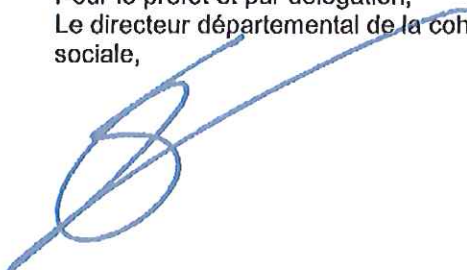
L'Association Vivre Ensemble est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **14 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-accas-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **14 SEP. 2015**

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par l'Association La CLE le 8 juillet 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'Association La CLE déposée le 8 juillet 2015 pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'Association La CLE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association La CLE dont le siège social se situe 13 rue de Bamméville à Rouen exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association La CLE est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **14 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-access-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **14 SEP. 2015**

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association Habitat et Humanisme de Seine- Maritime** le 8 septembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association Habitat et Humanisme de Seine- Maritime** déposée le 8 septembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association Habitat et Humanisme de Seine- Maritime**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Habitat et Humanisme de Seine- Maritime dont le siège social se situe 76 rue René Perrochon au Havre exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

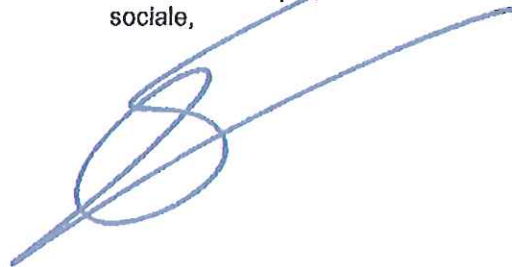
L'Association Habitat et Humanisme de Seine- Maritime est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **14 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 53 60
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 AOÛT 2015

Autorisant à titre dérogatoire la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2015-2016

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels.
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 n°ME/10/2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/11/2013 du 29 juillet 2013 portant création des zones de non chasse sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'avis du Conservatoire du littoral ;
- Vu l'avis de la Maison de l'estuaire ;
- Vu les demandes du Groupement d'intérêt Agro-Cynégétique du Marais de Cressenval,
- Vu les avis des membres du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine consultés sur cet arrêté.

Considérant l'opération GH 24 « veille et gestion des espèces animales et/ou exotiques » du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Un dispositif de régulation des populations de sangliers est autorisé sur le marais de Cressenval, y compris sur la zone mise hors chasse par l'arrêté n°ME/11/2013 susvisé, sur la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine. L'objectif de ce dispositif est de limiter les impacts de la surpopulation de sanglier sur la réserve et sa périphérie.

Article 2 – A titre dérogatoire, l'interdiction de chasser sur la zone de non chasse de Cressenval, définie à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2013, est levée pour la seule espèce sanglier, aux dates indiquées ci-après :

* 29 août 2015,

* 19 septembre 2015,

* 4, 17 octobre 2015,

* 7, 21 novembre 2015,

* 6, 27 décembre 2015.

Article 3 – Ce dispositif prendra la forme de battues de régulation. Elles s'effectueront dans les conditions de chasse du sanglier telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de Seine-Maritime. Ainsi, le bénéficiaire de la présente dérogation devra procéder, sous sa propre responsabilité, au marquage des animaux prélevés.

Dans le cadre et dès lors que les conditions de sécurité relatives aux tirs seront réunies, il ne pourra être procédé à aucune sélection des individus à prélever, tant par leur classe d'âge que par leur sexe.

Article 4 – Ces battues seront effectuées sous l'entière responsabilité du Groupement d'Intérêt Agro-Cynégétique du marais de Cressenval (GIACE), en présence de son président, Monsieur Jean-Paul GUERIN ou de son représentant.

Article 5 – Lors de ces battues, une attention particulière sera portée par le bénéficiaire de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Article 6 – A l'issue de chacune de ces opérations, un compte-rendu sera adressé par le Président du GIACE à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie indiquant notamment le nombre d'animaux prélevés ainsi que le nombre d'individus vus au passage des lignes de tir. Ces comptes-rendus permettront le suivi du dispositif qui sera évalué à la fin de l'autorisation par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 – Ce dispositif sera conduit sous le contrôle de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du gestionnaire de la réserve. A ce titre, le bénéficiaire de cette autorisation devra envoyer trois jours avant chaque battue une carte du ou des secteurs chassés, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la maison de l'estuaire.

Article 8 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de la réserve naturelle, au Groupement d'Intérêt Agro-Cynégétique du marais de Cressenval, au conservatoire du littoral, aux maires des communes concernées, à la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime, au Grand Port Maritime du Havre et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Didier GÉRARD

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 07 SEP. 2015 portant sur la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu les articles R 313-1 à R 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature de M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation écrite du 28 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er - la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- 1 - le président du Conseil régional ou son représentant ;
- 2 - le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- 3 - au titre de représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional :

Monsieur le président du Parc naturel régional des boucles de la Seine-Normande ou son représentant

4 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

5 - la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;

6 - trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

1^{er} titulaire : M. Sébastien WINDSOR
Suppléants : M. Sébastien SORTAMBOSC
Mme Laurence SELLOS

2^{ème} titulaire : M. Patrice FAUCON
Suppléants : M. Samuel BOUQUET
M. Reynald FREGER

3^{ème} titulaire : M. Vincent LEBORGNE
Suppléants : M. Francis DENIS
M. Eric ASSEGOND

7 - le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

8 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Jean-Marc LENOIR
Suppléants : M. Thierry RICOEUR
M. Guy TOUFLET

- au titre des coopératives :

Titulaire : M. Samuel CREVECOEUR
Suppléant : M. Jérôme LHEUREUX

9 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles / Jeunes Agriculteurs :

1^{er} titulaire : M. Gilles BARRE
Suppléants : Mme Sylviane LEFEZ
M. Arnold PUECH D'ALISSAC

2^{ème} titulaire : M. Nicolas MULLIE
Suppléants : M. Sylvain VARIN
M. Stéphane COURTOIS

3^{ème} titulaire : M. Vincent SAVIGNY
Suppléants : M. Jean-Jacques COTTARD
M. Paul BONNINGUES

4^{ème} titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX
Suppléants : M. François CARPENTIER
M. Bruno LEDRU

5^{ème} titulaire : M. Matthieu DOUILLET
Suppléants : M. Guillaume BUREL
M. Guillaume CABOT

6^{ème} titulaire : M. Ghislain LEROUX
Suppléants : M. Guillaume VEROUGSTRAETE
Mme Aline CATOIR

Confédération Paysanne :

1^{er} titulaire : M. Jean-Claude MALO
Suppléants : M. Nicolas BETTENCOURT
M. Philippe BUREL

Coordination Rurale :

Titulaire : M. Pierre COTTARD
Suppléants : M. Philippe DUVIVIER
M. François TRUPTIL

10 – un représentant des salariés agricoles :

Titulaire : M. Jean-Claude ROGER
Suppléants : M. Christian SAINGRAIN
M. Christian CABIN

11 - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires (dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation) :

Titulaire : M. Jean-Philippe GAUTHIER

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Gilles DUMESNIL

12 - un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : Mme Catherine DE WITASSE THEZY
Suppléants : M. Noël DUFOUR
M. Gabriel BENARD

13 - un représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Marc THIBAUDEAU
Suppléants : Mme Sylviane LEFEZ
M. Olivier ETANCELIN

14 - un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Georges de CHEZELLES
Suppléants : M. Bernard OUVRY
M. Philippe DECULTOT

15 - un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Paul LEMONNIER
Suppléant : M. Pierre LEREBoullet

16 - deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

1^{er} titulaire : M. Denis GUEROUT
Suppléants : M. José DOMENE GUERIN
M. Philippe LEBOUCHER

2^{ème} titulaire : Mme Marion CHEREUL
Suppléant : M. Philippe MORGOUN

17 - un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. LEMONNIER
Suppléant : M. PARRET

18 - un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Alain ROUZIES
Suppléants : M. Michel MEYNIER
M. Guy PESSY

19 - deux personnes qualifiées :

- au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY
- au titre du CODTI : M. Stéphane DONCKELE

Article 2 : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

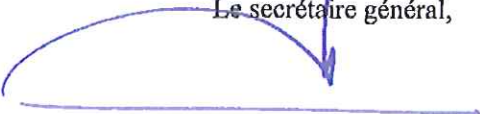
Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 modifié est abrogé.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **07 SEP. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Éric ROYER
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 SEP. 2015

portant sur une enquête interview autour de la métropole de Rouen – Normandie

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la route et notamment son article R 432-7,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 111-1, D 111-2 et D 111-3,
- Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du conseil général pour les routes départementales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la demande de la métropole de Rouen en date du 24 juin 2015,
- Vu le dispositif de positionnement des postes d'enquête et le document "enquête cordon – enquête interview – dispositif de positionnement du poste" du 23 juin 2015 joint en annexe,
- Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la sécurité publique,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 31 août 2015,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Wandrille,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Elbeuf,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre lès Elbeuf,
- Vu l'avis favorable de la commune de Boos, en date du 10 juillet 2015,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Fresne le Plan,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Martainville,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Isneauville,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Canteleu,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Montville,
- Vu l'avis favorable de la commune d'Eslettes, en date du 31 août 2015,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint Jean du Cardonnay, en date du 31 août 2015,
- Vu l'avis favorable de la commune de Quincampoix, en date du 08 juillet 2015,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cottévard,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Barentin,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Villers-Écalles,
- Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 18 août 2015,

Vu l'avis réputé favorable de la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.),

Vu l'avis favorable du CRICR de l'Ouest en date du 10 juillet 2015.

CONSIDERANT -

-- que le déroulement de l'enquête interview autour de la métropole de Rouen concernant les véhicules de tous types réalisée par la société Technologies Nouvelles, mandatée par la métropole, sur les routes et autoroutes mentionnées dans le document descriptif du dispositif de positionnement des postes d'enquête, nécessite de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers de la route et de protéger les enquêteurs

Sur proposition du secrétaire général de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er -- Une enquête par interview auprès des usagers véhicules légers et poids lourds, de 7h00 à 19h00, un jour de semaine, sur des postes assurant la pertinence des relevés et permettant de maintenir la sécurité des usagers et des intervenants pour la mission sera menée entre le 15 septembre et le 15 octobre 2015. Chacun des postes ne fera l'objet que d'une seule journée d'enquête. Plusieurs postes seront enquêtés simultanément.

Les 26 postes d'enquête et les dates prévisionnelles sont décrits dans le document "dispositif de positionnement du poste" annexé au présent arrêté et sont les suivants :

Poste d'enquête	Département	Date de réalisation	Date de report 1	Date de report 2	Date de report 3
RD982 Saint Wandrille	76	mardi 29 septembre 2015	mardi 6 octobre 2015	mardi 13 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RD340 Elbeuf	76	jeudi 1 octobre 2015	mardi 6 octobre 2015	mardi 13 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RD913 Saint Pierre lès Elbeuf	76	jeudi 1 octobre 2015	mardi 6 octobre 2015	mardi 13 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RD6014 Boos	76	jeudi 24 septembre 2015	mardi 6 octobre 2015	mardi 13 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RD42 Fresne le Plan	76	jeudi 17 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RN31 Martainville	76	jeudi 17 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RD928 Isneuville	76	jeudi 17 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RD982 Cantefeu	76	mardi 15 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RD155 Montville	76	mardi 15 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RD927 Estelles	76	mardi 15 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
RD6015 Saint Jean du Cardonnay	76	mardi 22 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
A28 Quincampoix	76	jeudi 17 septembre 2015	mardi 6 octobre 2015	mardi 13 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
A28 Cottévard	76	mardi 22 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
A151 Estelles	76	mardi 15 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
A150 Sortie 3 Barenthin	76	mardi 22 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015
A150 Villers-Ecalles	76	mardi 22 septembre 2015	jeudi 1 octobre 2015	jeudi 8 octobre 2015	jeudi 15 octobre 2015

En cas d'engorgement de la circulation, l'enquête est suspendue.

Article 2 -- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

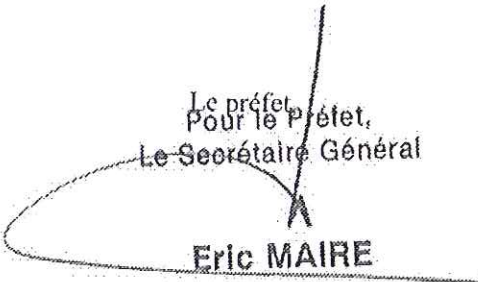
Article 3 – Des panneaux conformes à l’instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société Technologies Nouvelles pendant toute la durée de l’enquête. Les postes d’enquête seront signalés par des panneaux d’information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation sera installée le jour même de l’enquête. Les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE – EN 471 – CLASSE 2) et seront sensibilisés sur la sécurité. Un chef d’équipe sera affecté à chacun des postes.

Article 4 – Les postes d’enquête seront programmés les mardi et jeudi de chaque semaine entre les dates mentionnées à l’article 1er. En tenant compte des conditions climatiques, intempéries ou autres causes qui ne permettraient pas d’effectuer l’enquête à la date prévue, celle-ci pourra le cas échéant être reportée selon les mêmes dispositions à une date ultérieure, tout en restant dans la plage fixée à l’article 1er. La société Technologies Nouvelles est tenue d’informer les services du conseil départemental, la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, la SANEF, le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale de la sécurité publique, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les mairies des dates de réalisation des enquêtes sur les postes qui les concernent.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le président de la SAPN, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société Technologies Nouvelles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les communes concernées et dont copie sera adressée au commandant du service départemental d’incendie et de secours de Seine-Maritime, au directeur du SAMU, au C.R.I.C.R. Ouest et aux maires des communes concernées. Ce présent arrêté

Fait à Rouen, le

14 SEP. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 09 septembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 94 / 2015

Fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot – département de la Manche)

VU la directive CE n°2009/147 du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive CEE n°92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basses Vallées du Cotentin et baie des Veys » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n°95/2007 du 20 juillet 2007 modifié portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys ;

VU l'arrêté du préfet de région de Haute-Normandie n°127/2008 du 26 août 2008 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la réunion sur le gisement de pêche à pied de Beauguillot du 13 mai 2015 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 03 juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet la définition des modalités d'exploitation en pêche à pied du gisement de coques de Beauguillot, délimité comme suit :

Au Nord par le parallèle passant par le point d'accès à la côte de la D 913 (musée Utah Beach), à l'Est par le 0 des cartes et au Sud par le taret des Essarts.

Article 2

Après estimation de la biomasse exploitable commanditée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et en fonction de la ressource prélevable et des autres enjeux du site, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche , la pêche des coques sur le gisement défini à l'article 1 peut être autorisée par arrêté du préfet de région Haute Normandie.

La pêche des coques sur le gisement de Beauguillot ne peut être autorisée qu'entre le mois de mars et le mois de mai de chaque année. Elle n'est par ailleurs autorisée que si les autres gisements de Brévands et du Grand Vey ne sont pas déjà ouverts à la pêche de la coque.

Article 3

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour.

Les jours d'accès au gisement seront précisés par une décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Article 4

Seuls peuvent pratiquer la pêche professionnelle sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et de la licence de pêche délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, munie du timbre « coque ».

Article 5

La pêche de loisir s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté n°127/2008 modifié susvisé en dehors du périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot.

Article 6

Les seuls engins de pêche autorisés, à titre professionnel, sont la griffe à dents, et le râteau de 35 cm de largeur.

Article 7

La taille minimale de capture est de 27mm pour les pêcheurs professionnels et de 30mm pour les pêcheurs de loisir.

Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Celles n'atteignant pas la taille minimale de capture doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Le quantité maximale autorisée par jour de pêche sera définie par l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche des coques sur le gisement de Beauguillot.

L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.

Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques, ou tous autres contenants, doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.

Article 8

L'accès au gisement s'effectue par la cale du Grand Vey.

En cas d'impossibilité de franchissement du taret des Essarts à son débouché, l'accès au gisement se fait alors par la cale d'Utah Beach (cale du musée).

L'accès au lieu de pêche s'effectue à pied ou en tracteur.

La circulation sur le domaine public maritime sera réglementée par arrêté du préfet de la Manche.

Article 9

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel.

La présence de chiens est interdite, ainsi que le dépôt de tous types de déchets.

Article 10

En fonction du classement sanitaire, la mise à la consommation directe des coquillages pêchés dans le cadre de la pêche professionnelle et de loisir (prévue à l'article 5) pourra être interdite.

Article 11

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime

Article 12

L'arrêté n°96/2007 du 20 juillet 2007 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la Baie des Veys (gisement de Beauguillot- département de la Manche) est abrogé.

L'article 5 de l'arrêté n°95/2007 du 20 juillet 2007 susvisé est abrogé.

Article 13

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfecture de la Manche

D.M.L 50, 14, 62

DREAL Basse Normandie

Groupement de gendarmerie départementale

Groupement de gendarmerie maritime Manche - mer du Nord

Brigade nautique Granville

BSN douanes Granville -BGC - douanes de Cherbourg

CRPMEM de Basse-Normandie

IFREMER Port en Bessin

Mairie UTAH BEACH / Mairie Brévands

Associations de pêcheurs de loisirs du 50

Agence des aires marines protégées/ Réserve nationale de Beauguillot

DIRM MEMN (MT BN, SCSSM, SRREF)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 septembre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n°97 /2015

**Portant fermeture de la pêche des coques
sur une partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Brévands – département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°94/2015 du 09 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coques est interdite à compter du jeudi 10 septembre sur le gisement de Brévands délimité à l'est par la ligne séparative avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le 0 des cartes.

Article 2 :

L'arrêté n°88/2015 du 07 juillet 2015 autorisant la pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands) est abrogé.

Article 3

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Par déléation
Le Chef du Service
Ressources, réglementation économie et formation
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Basse Normandie
DML 14, 50 , 62
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEM Basse Normandie
CRPM Nord - Pas de Calais
IFREMER Port en Bessin
Mairie de Brévands
DIRM (MT BN, SCSSM, SRREF)

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE ROUEN**

Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Rouen (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes à Rouen,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2015, arrêté n° 1246, portant nomination de M. Yvan Zerbini pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes à Rouen ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région de Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime n°Arrêté 15-75 du 10 août 2015, donnant délégation de signature à M Yvan Zerbini, directeur interrégional des douanes à Rouen ;

· DECIDE ·

Article 1er : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 15-75 du 10 août 2015 susvisé, délégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Rouen :

M. Jérôme GAUTRAUD-FEUILLE, directeur des services douaniers, adjoint au directeur interrégional
Mme Michèle MOIZO, inspectrice principale, adjointe au directeur interrégional
Mme Sylvie FOUBERT, inspectrice régionale, secrétaire générale
Mme Laurence HERICHER, inspectrice régionale, chef du service logistique
M. Jean-Luc LIGUORI, inspecteur, adjoint au chef du service Logistique
Mme Lætitia SULPICE, inspectrice, au chef du service paye

Article 2 : Les agents titulaires d'une délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Haute Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1 septembre 2015

Le directeur interrégional des douanes

Yvan Zerbini

**DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE ROUEN N° 15 00 1882 DU 01.09.2015
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme Stéphanie RONNEL a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31 juillet 2015 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600280 J 13, sis 71 route de Bosc Guérard Hameau le Grand Tendos à FONTAINE LE BOURG 76690, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 31 août 2015

Le directeur régional,
Le Directeur régional
Par déléguation,
Le Chef du PAE



N. CABAUD



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Affaire suivie par Thomas LOMENEDE
Tél : 02 32 91 97 64
Fax : 02 32 91 97 97
Mèl : thomas.lomenede@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 17 7 JUIN 2015

portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société REVIMA la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de ses installations situées sur la commune de Caudebec-en-Caux,

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 12 février 2015,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,
- Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de la société REVIMA et notamment ceux en dates des 16 juin 2014, du 04 août 2009 et du 10 janvier 2005,
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société REVIMA par courrier du 9 janvier 2014,

- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juin 2015,
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015,
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 10 juillet 2015,
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 16 juillet 2015 ,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2564, 2565, 2567 et 3260 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et modifié par l'arrêté du 12 février 2015 et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société REVIMA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1 avenue du Latham – 76490 Caudebec-en-Caux, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site situé 1 avenue du Latham à Caudebec-en-Caux (76490).

Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Niveau autorisé
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	15 000 L
2565-1	Revêtement métallique ou traitement de surface quelconque par voie électrolytique ou chimique ; lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	37 000 L
2565-2	Revêtement métallique ou traitement de surface quelconque par voie électrolytique ou chimique ; sans mise en œuvre de cadmium	300 923 L
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique	Projection plasma
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	338 m ³

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en

application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 344 207 € TTC.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	40 tonnes
Déchets dangereux	330 tonnes

Article 4 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, modifié par l'arrêté du 12 février 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (Index_n / Index_R) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières du présent arrêté ; index_R = 673,0535 (février 2015)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 12 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est par ailleurs tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.


Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Caudebec-en-Caux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Eric MAIRE



P R É F E T
D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2015/00864-051-001

du 2 7 AOUT 2015

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.
Amphibiens - Parc Zoologique de Clères.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-maritime n° 14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment l'article 1.5 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Parc Zoologique de Clères ; CERFA 13 616*01 du 10 juillet 2015, complétée le 7 août 2015. ~

Considérant :

que le parc zoologique de Clères propose des activités éducatives sur la zone humide du parc pour faire découvrir de milieu et sensibiliser le public de tout âge,

que le parc zoologique souhaite faire un inventaire des amphibiens de la zone humide en vue d'établir un plan de gestion,

que les actions d'inventaires et de sensibilisation peuvent nécessiter la capture temporaire d'individus pour identification ou présentation au public,

que le personnel du parc zoologique a les compétences théoriques et techniques, à savoir des maîtrises de biologie, et une pratique de la capture et de la manipulation des amphibiens,

que la stagiaire a les compétences théoriques et techniques, à savoir une formation par alternance en BTSA « Gestion et protection de la nature », complétée par un tutorat par le parc zoologique pour la pratique de la capture et de la manipulation des amphibiens,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le personnel du parc zoologique de Clères à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans sa zone humide pour des opérations d'inventaires et de pédagogie.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le parc zoologique de Clères, ci-après dénommé « le Parc », domicilié au 32, avenue du Parc à CLERES (76690) et représenté par sa Directrice, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Haute-Normandie

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'amphibiens aux fins d'inventaires et de pédagogie sur sa zone humide.

Article 2 - personnes habilitées

Le présent arrêté est délivré pour les personnes suivantes :

- personnel permanent du Parc : Estelle BOISGONTIER, Peggy Le GUERN et Alexandre HOUALARD,

- stagiaire : Joanna BEGIN

Durant la période de validité de cet arrêté, le Parc pourra demander l'habilitation d'autres personnes, sous réserve que leurs formations théoriques et pratiques soient conformes aux exigences de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2014 sus-visé.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification de l'arrêté et sera caduque au 30 novembre 2018.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au trumeau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Les animaux seront détenus le temps strictement nécessaire à leur identification ou à la présentation au public. Dans ce cas, les animaux pourront être déposés temporairement dans des bacs ou aquariums. À la fin de chaque activité pédagogique, les animaux seront relâcher dans leur milieu d'origine.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain ; notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Article 5 – exclusions particulières

Cet arrêté n'est pas valable pour les activités personnelles du personnel et de la stagiaire hors cadre professionnel.

Cet arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Cet arrêté n'autorise pas les captures pour des inventaires non liés à la connaissance du patrimoine batrachologique. En particulier, il ne vaut pas dérogation pour la gestion des mares laquelle, le cas échéant, doit faire l'objet de demande de dérogation pour perturbation ou destruction d'habitat d'espèces protégées.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le Parc établira en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert de cet arrêté et contenant a minima :

Pour les inventaires :

- les dates, les sites d'interventions, l'objet et les protocoles de capture des amphibiens,
- les résultats des captures ventilés par espèces et par dates d'interventions pour tous les sites inventoriés, avec ou sans capture,
- l'identification des personnes ayant fait les captures,
- les protocoles sanitaires mis en place ;

Pour les activités pédagogiques :

- les dates, les sites d'activités pédagogiques, les méthodes de capture et de rétention des amphibiens,
- l'intervenant, l'objet de l'activité pédagogique et le public visé,
- le nombre et l'identification des amphibiens capturés ventilés par espèces et par dates,
- les protocoles sanitaires mis en place.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. Une cartographie sous SIG pourra utilement être réalisée et communiquée pour la synthèse des données.

Un exemplaire du plan de gestion de la zone humide sera également communiqué.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Parc n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL. Copie sera adressée à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet de Seine-Maritime et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Le Directeur adjoint

Thierry LAPPIE-BAYROO

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Mission estuaire

Affaire suivie par Florence BARTOLI

Arrêté préfectoral n°ME/2015/24 portant autorisation de travaux d'entretien et de restauration des mégaphorbiaies dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des Ports Maritimes ;
- Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0003 du 05 juillet 2013, portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 29 janvier 2014, portant délégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la demande de travaux déposée par la Maison de l'estuaire, en date du 11 août 2015 ;
- Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand port maritime du Havre, du Grand port maritime de Rouen, de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, du service de la Police de l'eau compétent sur le territoire concerné et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Considérant que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – La Maison de l'Estuaire est autorisée, dans le cadre de l'opération GH 21 prévue au troisième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, à procéder aux travaux suivants, aux abords de la route de l'estuaire et dans le marais de Cressenval :

- Travaux avec engins mécaniques :
 - arrachage et broyage d'arbres, sans exportation des résidus ;
- Travaux par traction animale :
 - arrachage d'arbres, avec évacuation des matériaux.

Article 2 – La Maison de l'estuaire est autorisée à réaliser ce type de travaux chaque année, entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, pendant toute la durée du troisième plan de gestion.

Article 3 – A la fin du troisième plan de gestion, la Maison de l'estuaire transmettra à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie le bilan de cette opération.

Article 4 – La consistance détaillée des travaux sera conforme aux dossiers établis et déposés par la Maison de l'estuaire, en date du 11 août 2015.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement notifiera le présent arrêté au directeur de la Maison de l'estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen et le publiera au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
de Haute-Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Unité Territoriale Rouen-Dieppe

Arrêté du 16 SEP. 2015

mettant en demeure la société RLD 2 de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société RLD 2 relatives à la gestion de la pollution de son établissement au tétrachloroéthylène ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société RLD 2 le 8 avril 2015, l'inspecteur des installations classées (DREAL), en présence de l'exploitant a constaté que :

- les dispositifs de confinement hydraulique de la pollution en tétrachloroéthylène de l'établissement sont les pompages d'eaux souterraines réalisés au moyen des puits P1 et P2,
- ces pompages fonctionnent uniquement pendant les heures ouvrées de l'établissement, à savoir de 5 h à 18 h du lundi au vendredi,
- les teneurs en perchloroéthylène dans les eaux souterraines prélevées au moyen de l'ouvrage Pz7 (placé en limite de site, en aval hydraulique) laissent présager une diffusion du panache de pollution à l'extérieur de l'établissement,

que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 qui impose à l'exploitant d'assurer en toutes circonstances, y compris le week-end, un confinement hydraulique de son site afin d'empêcher une migration de la pollution au perchloroéthylène vers l'extérieur ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RLD 2 de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 –

La société RLD 2 exploitant une installation de blanchisserie Industrielle sise 67 rue Charles Benner sur la commune de DARNETAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 relative au confinement du site, **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté à savoir :

« La Société RLD NORMANDIE DARNETAL est tenue, dès notification du présent arrêté préfectoral, d'assurer en toutes circonstances, y compris le week-end, un confinement hydraulique de son site afin d'empêcher une migration de la pollution au Tétrachloroéthylène vers l'extérieur. »

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

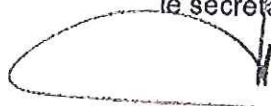
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et le maire de DARNETAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le 16 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE**

Unité territoriale de Seine Maritime

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
EN MATIÈRE D'ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX OU D'ACTIVITÉ**

Le responsable de l'unité de contrôle n° 76-3

Vu

le Code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-6, L.4721-8, R.4731-1 à R.4731-15, R.4721-6 à R.4721-10, L.8112-5 et R.8122-3 ;

le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.719-6 ;

le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie en date du 28 avril 2015 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine Maritime et de l'Eure ;

la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie du 23 juin 2015 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine Maritime et de l'Eure ;

la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie en date du 23 juin 2015 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine Maritime et de l'Eure.

D E C I D E

Article premier : Délégation est donnée à Madame Sylvie GEIGER-GOUERRE, contrôleuse du travail, à l'effet de mettre en œuvre les mesures suivantes, dans les limites du ressort territorial de la section d'inspection n°76-3-5 dans laquelle elle est affectée ainsi que dans le cadre de l'intérim dont elle est chargée au sein de l'unité de contrôle :

① *Protection des salariés contre les risques de chute de hauteur, d'ensevelissement et d'exposition à l'amiante sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics*

– prendre toutes mesures utiles et notamment prescrire un arrêt temporaire de travaux aux fins de soustraire immédiatement un ou plusieurs salariés d'une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé et dont il est constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

– autoriser ou refuser la reprise de ces travaux au regard du caractère approprié ou non des mesures qui ont été prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

② *Protection des travailleurs contre le risque chimique*

– faire procéder au mesurage, par un organisme agréé, de l'exposition des travailleurs à une substance ou mélange cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) tel que défini à l'article R.4412-60 du Code du travail ;

– mettre en demeure l'employeur de fournir un plan d'action et le calendrier prévisionnel des mesures propres à remédier à une situation dangereuse dans laquelle il est constaté qu'un ou plusieurs travailleurs se trouvent exposés à un tel agent chimique (CMR) et ce, à un niveau qui dépasse la valeur limite (VLEP) contraignante fixée par l'article R.4412-149 du Code du travail ;

– mettre en demeure l'employeur de prendre des mesures provisoires afin de protéger immédiatement la santé et la sécurité de ces mêmes travailleurs ;

– mettre en demeure l'employeur de réaliser les mesures correctives appropriées fixées par le plan d'action et formuler, le cas échéant, toute observation nécessaire sur le contenu de celui-ci.

– prescrire un arrêt temporaire de l'activité concernée aux fins de soustraire immédiatement un ou plusieurs travailleurs d'une situation dangereuse pour leur vie ou leur santé en raison d'une exposition à un agent chimique classé cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR) dont la concentration dans l'atmosphère du lieu de travail est supérieure à la valeur limite fixée par voie réglementaire ;

– autoriser ou refuser la reprise de cette activité au regard du caractère approprié ou non des mesures qui ont été prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse.

③ *Protection des salariés contre les risques de chute de hauteur sur un chantier d'exploitation de bois*

– prendre toutes mesures utiles et notamment prescrire un arrêt temporaire de travaux aux fins de soustraire immédiatement un ou plusieurs salariés d'une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé et dont il est constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier d'exploitation de bois, à un risque de chute de hauteur ;

– autoriser ou refuser la reprise de ces travaux au regard du caractère approprié ou non des mesures qui ont été prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article deux : Le responsable de l'unité de contrôle signataire est chargé de l'exécution de la présente délégation, laquelle s'exerce sous son autorité et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2015

Le responsable de l'unité de contrôle


Sébastien VANROKEGHEM